

## SECTION 3 – DÉLIVRANCE ET COÛT DES PERMIS DE TRAVAIL

### 12. POUVOIR DU CONSEIL

Le champ d'application, le nombre, le coût et la valeur des permis de travail sont adoptés par résolution du conseil d'administration et résumés dans une politique déposée au Secrétariat général.

### 13. PERMIS DE TRAVAIL

Tout permis de travail s'obtient sur preuve d'une offre ferme d'engagement présentée par le demandeur. Le permis peut, dans certains cas, être directement demandé et payé par le producteur.

#### 13.1 Délivrance

Au moment de la délivrance du permis de travail, l'artiste reçoit, sur demande, les renseignements utiles concernant l'UDA.

##### 13.1.1 Permis de type A

Champ d'application : postulant, réplique, remplaçant, figurant, figurant principal, démonstrateur muet, rôle muet (incluant le 3<sup>e</sup> rôle lorsqu'il est muet) et toute fonction dans les annonces publicitaires relevant des catégories E, F et G de l'annexe A, ainsi que des catégories D, E et F de l'annexe C de l'entente des annonces publicitaires UDA/Groupe TVA.

Coût : **15 \$**

Valeur cumulable : **0,5 crédit**

##### 13.1.2 Permis de type B

Champ d'application : Autres fonctions et toute fonction dans les annonces publicitaires destinées aux nouveaux médias relevant de l'entente UDA/APCinm.

Coût : **30 \$**

Valeur cumulable : **1 crédit**

##### 13.2.3 Permis spécial

Champ d'application : annonces publicitaires ou tout autre champ d'application déterminé par résolution du conseil d'administration.

##### 13.2.4 Autodéclaration

Sous certaines conditions adoptées par le conseil d'administration, un artiste peut obtenir un permis de travail en s'autodéclarant selon la procédure prescrite.

13.2.5 Le champ d'application des permis de travail peut être modifié par résolution du conseil d'administration. En cas de divergence entre la présente définition et celle que l'on retrouve à la politique adoptée par le conseil, cette dernière prévaut sur la présente.

13.2.6 Le permis est lié à une prestation de travail. De ce fait, à moins qu'autrement prévue dans une entente collective, la conclusion d'un contrat ayant pour objet une nouvelle utilisation ou un renouvellement de diffusion d'une œuvre déjà enregistrée n'entraîne pas la délivrance d'un nouveau permis.

#### 13.3 Délivrance des permis de travail dans le cadre de productions liées à une entente collective

Les modalités relatives à la délivrance des permis de travail dans le cadre de productions liées à une entente collective sont définies dans un document adopté par le conseil et déposé au Secrétariat général de l'Union.

**R13.3 Document adopté par le conseil et déposé au Secrétariat général :**

Les permis de travail dans le cadre de productions liées à une entente collective sont délivrés dans les secteurs suivants :

**1. Cinéma, phonogrammes, phonogrammes multimédias, radio, télévision, vidéoclips et nouveaux médias**

- 1 permis de travail obligatoire par contrat, par journée de tournage ou d'enregistrement, sans égard au nombre d'épisodes.

**2. Scène**

**a) Théâtre, variétés**

- 1 permis de travail obligatoire par contrat ;
- 1 permis de travail facultatif par représentation.

**b) Lyrique, danse**

- 1 permis obligatoire par contrat ;
- 2 permis de travail facultatifs par représentation.

Metteur en scène :

- 1 permis obligatoire par contrat (production);
- 8 permis de travail facultatifs par mise en scène; 1 permis de travail facultatif additionnel pour texte long; 1 permis de travail facultatif additionnel pour distribution importante. Les notions de textes longs et de distribution importante, sont définies dans les ententes collectives concernées.

Chorégraphe :

- 1 permis de travail obligatoire par contrat (production);
- 1 permis de travail facultatif par segment d'une minute chorégraphiée.

Le conseil détermine le nombre de permis de travail facultatif accordé au metteur en scène et au chorégraphe pour les lectures publiques et les œuvres de commande.

**3. Annonces publicitaires**

**a) UDA/APC : Entente des annonces publicitaires dites traditionnelles**

Les permis de travail liés à cette entente ne sont délivrés que dans les cas suivants :

- 1 permis de travail obligatoire par annonce enregistrée pour une personne de moins de 20 ans. La valeur de ce permis est cumulable.
- Le permis spécial délivré en vertu de l'entente des annonces publicitaires dites traditionnelles UDA/APC n'est cumulable que dans des cas spécifiques autorisés par le conseil.

**b) UDA/APCInm : Entente des annonces publicitaires destinées aux nouveaux médias**

- 1 permis de travail obligatoire de type B par annonce enregistrée pour toute fonction dans les annonces destinées aux nouveaux médias. La valeur de ce permis est cumulable.

**c) UDA/Groupe TVA : Entente des annonces publicitaires (locales et régionales)**

- 1 permis de travail obligatoire par contrat, tel qu'il est prévu aux grilles tarifaires de l'entente des annonces publicitaires UDA/Groupe TVA et au règlement 13.1.1. La valeur de ce permis est cumulable. Les annonces nationales produites pour des membres de l'Association canadienne des annonceurs (ACA) sont soumises aux mêmes dispositions que l'entente UDA/APC [3.a]

**4. Doublage**

Les permis de travail liés au secteur du doublage ne sont délivrés que dans les cas suivants :

- 1 permis de travail obligatoire par journée d'enregistrement au doublage pour une personne de moins de 20 ans. La valeur de ce permis est cumulable.
- Le nombre de permis obligatoire délivré à un directeur de plateau au doublage est déterminé par le conseil après examen de la demande.

---

13.3.1 Le cumul de fonctions ne permet en aucune façon le cumul des permis de travail pour une même production;

13.3.2 Le permis de travail facultatif peut être pris à n'importe quel moment tant que le dossier du membre stagiaire est ouvert;

13.3.3 Le nombre de permis facultatifs lié à une production autogérée dans les secteurs des arts de la scène est déterminé par le conseil à la suite du dépôt du rapport final de la production;

13.3.4 Le nombre de permis facultatifs lié à une animation de rue est déterminé par le conseil à la suite de la réception du contrat;

13.3.5 Le nombre de permis facultatifs lié à un contrat de création/recherche ne comportant aucune représentation mais comprenant un minimum de 200 heures de travail rémunérées est déterminé par le conseil d'administration au terme de la réalisation dudit contrat.

#### **13.4 Non-réalisation de l'engagement**

Si l'engagement pour lequel un ou des permis de travail ont été délivrés n'est pas exécuté, le ou lesdits permis de travail sont remboursés et retranchés du nombre de crédits accumulés.

## SECTION 4 – PROCÉDURE D'ADMISSION, DE DÉMISSION ET DE RÉADMISSION

### 14. ADMISSION

L'artiste qui remplit les conditions des présents règlements peut demander au secrétaire général de l'UDA de devenir membre actif ou membre stagiaire, selon le cas.

#### 14.1 Conditions générales

Les artistes qui demandent à devenir membre de l'UDA doivent au moment du dépôt de leur demande :

- 14.1.1 payer les frais d'admission déterminés par résolution du conseil d'administration;
- 14.1.2 présenter une preuve de leur identité;
- 14.1.3 fournir leur adresse de domicile, leur numéro de téléphone personnel et une adresse de courriel personnelle. Tous sont responsables de maintenir à jour les informations contenues dans leur fiche de membre ou leur dossier de permissionnaire;
- 14.1.4 indiquer leurs champs de pratique artistique selon l'article 9, leurs secteurs de travail selon l'article 10, ainsi que leur région selon l'article 11 des présents règlements, le cas échéant;
- 14.1.5 s'inscrire au bottin électronique.

#### 14.2 Inscription ou acceptation de la demande

- 14.2.1 Au moment de son inscription ou de l'acceptation de sa demande, le membre reçoit :
  - sa carte de membre;
  - l'information relative à ses droits et obligations associés à sa catégorie de membre;
  - les renseignements utiles à la vie syndicale.
- 14.2.2 L'artiste admis comme membre actif doit également :
  - ouvrir un compte d'épargne à la CSA;
  - payer le prorata de la cotisation annuelle.

#### 14.3 Demande d'adhésion à titre de membre stagiaire

L'artiste qui souhaite devenir membre stagiaire doit :

- 14.3.1 Soit faire la preuve d'une offre ferme d'engagement (contrat UDA) pour une fonction ou un titre autre que figurant, figurant principal, rôle muet, postulant, réplique et remplaçant ou, s'il respecte les conditions prévues aux ententes collectives concernées, d'une offre ferme d'engagement dans les secteurs des annonces dites traditionnelles et du doublage.
- 14.3.2 Soit faire la preuve de la réussite d'une formation professionnelle complétée dans une institution reconnue par résolution du conseil d'administration.
- 14.3.3 Soit faire la preuve d'une expérience professionnelle pertinente acquise à l'extérieur du Québec. Une demande formulée en vertu du présent article doit l'être par écrit à l'attention du secrétaire général qui achemine la demande au comité de direction. La décision du comité de direction est sans appel. Cependant, le conseil d'administration peut d'office modifier la décision du comité de direction. La demande doit être accompagnée des frais de traitement de dossier prévus pour ce type de demande par résolution du conseil d'administration.

- 14.3.4 Le nombre de permis pouvant être acquis ipso facto par les stagiaires admis en vertu des articles 14.3.2, 14.3.3 et 14.6.2, ainsi que les conditions qui s'appliquent à cette acquisition, sont déterminés par résolution du conseil d'administration.
- 14.3.5 Procéder simultanément à une demande de délivrance d'un permis de travail associé à son engagement, et payer les frais dudit permis de travail, conformément à l'article 13 des présents règlements.
- 14.3.6 Pour conserver son dossier ouvert, le membre stagiaire doit avoir, dans les 5 dernières années, exécuté au moins un contrat sous juridiction de l'UDA et prendre le permis obligatoire relatif à ce contrat. Dans le cas contraire, il perd son statut de membre stagiaire et son dossier est clos.
- 14.3.7 Aucun dossier de membre stagiaire ne sera fermé avant que ce dernier n'ait atteint l'âge de 20 ans.
- 14.3.8 Le secrétaire général ne peut refuser d'accorder le statut de membre stagiaire à une personne se qualifiant aux conditions requises pour obtenir ce statut, sauf pour un motif sérieux. Le comité de direction peut cependant refuser, sans motif, une demande d'adhésion formulée en vertu de l'article 14.3.4;
- 14.3.9 Le demandeur qui se voit refuser le statut de membre stagiaire par le secrétaire général, à l'exception des demandes formulées en vertu de l'article 14.3.4, peut demander au comité de direction de l'UDA de réviser la décision en suivant la procédure prévue aux articles 14.5.1 à 14.5.5, en procédant aux adaptations nécessaires.

#### **14.4 Demande d'adhésion à titre de membre actif**

- 14.4.1 Le membre stagiaire qui souhaite devenir membre actif de l'UDA doit avoir accumulé 30 crédits, avoir assisté à la réunion d'information obligatoire des nouveaux membres et avoir satisfait les autres conditions prévues aux présents règlements avant de déposer une demande d'admission auprès du secrétaire général.
- 14.4.2 La personne qui, à titre de permissionnaire, sans n'avoir jamais obtenu autrement le statut de membre stagiaire et dont le dossier n'a jamais été clos, peut également faire la preuve qu'elle a accumulé 30 crédits et obtenir le statut de membre actif. Elle doit alors payer les frais d'admission additionnés du membre stagiaire et du membre actif et avoir assisté à la réunion d'information obligatoire des nouveaux membres avant de pouvoir formuler une demande d'admission à titre de membre actif. Elle formule cette demande au secrétaire général.
- 14.4.3 Par contre, le permissionnaire qui demande le statut de membre actif en vertu de l'article 14.4.2, et dont les 30 crédits ont été majoritairement obtenus grâce à des permis de travail de type A, doit soumettre une demande d'adhésion au comité de direction en suivant la procédure prévue aux articles 14.5.1 à 14.5.5.
- 14.4.4 Le secrétaire général ne peut refuser d'accorder le statut de membre à une personne se qualifiant aux conditions requises pour obtenir ce statut effectuant une demande en vertu de l'article 14.4.1 ou 14.4.2, sauf pour un motif sérieux.
- 14.4.5 Le demandeur qui se voit refuser le statut de membre actif par le secrétaire général peut demander au comité de direction de l'UDA de réviser la décision en suivant la procédure prévue aux articles 14.5.1 à 14.5.5 en procédant aux adaptations nécessaires.

## 14.5 Procédure de révision

- 14.5.1 Une demande soumise en vertu des articles 14.3.8, 14.4.3, et 14.4.5 est formulée par écrit à l'attention du secrétaire général, lequel saisit le comité de direction de la demande dans les 30 jours suivant la demande. Le comité de direction doit disposer de la demande favorablement ou non dans les 60 jours suivant le dépôt de la demande au secrétaire général.
- 14.5.2 Le comité de direction peut refuser d'admettre un artiste à titre de membre pour quelques motifs que ce soit si la demande est formulée selon l'article 14.4.3 et doit aviser le demandeur dans les 15 jours suivant la décision. Autrement, le comité de direction doit disposer d'un motif sérieux et doit, le cas échéant, justifier sa décision par écrit dans les 15 jours suivant la décision.
- 14.5.3 L'artiste se voyant ainsi refuser le statut de membre par le comité de direction peut, par écrit à l'attention du secrétaire général, demander que le conseil d'administration de l'UDA revoie la décision du comité de direction en indiquant les motifs qui militent en ce sens. Le conseil d'administration peut également d'office, sans qu'une demande lui soit formulée, modifier la décision du comité de direction accordant ou refusant l'octroi du statut de membre lors de la réunion où est déposé le procès-verbal de la réunion du comité de direction à laquelle fût prise la décision.
- 14.5.4 Le secrétaire général soumet la demande de révision au conseil d'administration qui suit le dépôt de la contestation de la décision du comité de direction. Le conseil en dispose séance tenante et transmet sa décision par écrit au demandeur dans les 15 jours.
- 14.5.5 Le conseil d'administration, lorsqu'il est saisi d'une demande de révision de la décision du comité de direction ou qu'il s'en saisit d'office en vertu de l'article 14.5.3, peut refuser d'admettre l'artiste à titre de membre pour quelques motifs que ce soit si la demande est formulée selon l'article 14.4.3 et doit aviser le demandeur dans les 15 jours suivant la décision. Autrement, le conseil d'administration doit disposer d'un motif sérieux et doit, le cas échéant, justifier sa décision par écrit dans les 15 jours suivant la décision.

## 14.6 Exception

- 14.6.1 Une personne qui ne répond pas aux conditions d'adhésion et qui souhaite malgré tout obtenir le statut de membre actif ou de membre stagiaire formule une demande au secrétaire général qui l'achemine pour décision au conseil d'administration qui suit le dépôt de la demande.
- 14.6.2 Le conseil d'administration peut accorder le statut de membre stagiaire ou de membre actif, en vertu de l'article 14.6.1, à une personne pour des motifs jugés exceptionnels, mais il peut également refuser une telle demande sans avoir à justifier sa décision.
- 14.6.3 Le membre ainsi admis doit payer les permis de travail comme s'ils avaient été valablement émis en temps opportun au coût qu'ils ont la journée de son admission à titre de membre ainsi que les frais d'adhésion du membre stagiaire s'il obtient ce statut, ou encore les frais d'adhésion additionnés du membre stagiaire et du membre actif s'il obtient ce dernier statut et avoir assisté à la réunion d'information obligatoire des nouveaux membres avant d'obtenir le statut.
- 14.6.4 Bien que le demandeur du statut de membre actif doive normalement avoir complété la formation obligatoire avant d'obtenir un tel statut, sur demande, le secrétaire général ou le comité de direction peuvent déroger à cette règle et convenir de modalités différentes avec le demandeur lorsque l'urgence d'une situation le requiert.

## **SECTION 4 – Procédure d'admission, de démission et de réadmission**

---

### **14.3 Demande d'adhésion à titre de membre stagiaire**

**14.3.4** Le nombre de permis pouvant être acquis ipso facto par les stagiaires admis en vertu des articles 14.3.2, 14.3.3 et 14.6.2, ainsi que les conditions qui s'appliquent à cette acquisition, sont déterminés par résolution du conseil d'administration.

---

### **Résolution relative à l'article 14.3.4**

Les artistes admis en vertu des articles 14.3.2, 14.3.3 et 14.6.2 des règlements généraux peuvent acquérir 15 crédits sans contrat UDA. Cette acquisition comporte les obligations suivantes :

- Payer la totalité de ces 15 crédits et les frais d'admission en un seul versement.
- Assister à une séance d'information destinée aux stagiaires dans les 60 jours qui suivent leur admission.

Ces modalités d'admission s'appliquent aux finissants des écoles reconnues par l'UDA, ainsi qu'aux artistes possédant une expérience professionnelle significative acquise à l'étranger, dans les régions du Québec ou au Canada.